

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Juin 2022

Site SNC NLH1

ZAEI Le Parc du Chemin de Paris

60 440 – NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

**Compatibilité du projet avec les
plans, schémas et programmes**

SOMMAIRE

1	LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU SEINE NORMANDIE.....	4
1.1	Présentation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie.....	4
1.2	Compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Seine Normandie	11
2	LE SAGE DE LA NONETTE	12
2.1	Présentation du SAGE de la Nonette	12
2.2	Compatibilité du projet avec le SAGE de la Nonette	13
3	LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PAYS DE VALOIS.....	14
3.1	Présentation du SCoT du Pays de Valois	14
3.2	Compatibilité du projet avec le SCoT du Pays de Valois	16
4	LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DES HAUTS DE FRANCE.....	20
4.1	Présentation du PRPGD des Hauts de France	20
4.2	Compatibilité du projet avec le PRPGD.....	21
5	LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DES HAUTS DE FRANCE	22
5.1	Présentation du SRADDET des Hauts de France.....	22
5.2	Compatibilité du projet avec le SRADDET des Hauts de France.....	30
6	LE PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 3 DES HAUTS DE FRANCE	31
6.1	Présentation du PRSE 3 des Hauts de France	31
6.2	Compatibilité du projet avec le PRSE 3 des Hauts de France	32
7	PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DU PAYS DE VALOIS	33
7.1	Présentation du PCAET du Pays de Valois.....	33
7.2	Compatibilité du projet avec le PCAET du Pays de Valois	35

1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU SEINE NORMANDIE

1.1 Présentation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le SDAGE 2022-2027, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie le 23 mars 2022 et publié par arrêté préfectoral du 6 avril 2022. Il est en vigueur pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE se décline en 5 orientations fondamentales, elles-mêmes déclinées en orientations et dispositions :

- **Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient, des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée**

ORIENTATION 1.1.

Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

Disposition 1.1.1.

Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification

Disposition 1.1.2.

Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition 1.1.3.

Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]

Disposition 1.1.4.

Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE

Disposition 1.1.5.

Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition en partie commune SDAGE – PGRI]

Disposition 1.1.6.

Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides

ORIENTATION 1.2.

Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état

Disposition 1.2.1.

Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI]

Disposition 1.2.2.

Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières

Disposition 1.2.3.

Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur

Disposition 1.2.4.

Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin

Disposition 1.2.5.

Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides

Disposition 1.2.6.

Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques

ORIENTATION 1.3.

Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation

Disposition 1.3.1.

Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement

Disposition 1.3.2.

Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales

Disposition 1.3.3.

Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC

ORIENTATION 1.4.

Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur

Disposition 1.4.1.

Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique

Disposition 1.4.2.

Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau

Disposition 1.4.3.

Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE- PGRI]

Disposition 1.4.4.

Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux

ORIENTATION 1.5.

Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques

Disposition 1.5.1.

Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité

Disposition 1.5.2.

Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente

Disposition 1.5.3.

Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés

Disposition 1.5.4.

Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques

Disposition 1.5.5.

Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages «verrous» dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels

ORIENTATION 1.6.

Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands

Disposition 1.6.1.

Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels

Disposition 1.6.2.

Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs

Disposition 1.6.3.

Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins

Disposition 1.6.4.

Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins

Disposition 1.6.5.

Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE

Disposition 1.6.6.

Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente

Disposition 1.6.7.

Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles

ORIENTATION 1.7.

Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Disposition 1.7.1.

Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente [Disposition SDAGE- PGRI]

Disposition 1.7.2.

Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB [Disposition SDAGE- PGRI]

- **Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable**

ORIENTATION 2.1.

Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

Disposition 2.1.1.

Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute

Disposition 2.1.2.

Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers

Disposition 2.1.3.

Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles

Disposition 2.1.4.

Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles

Disposition 2.1.5.

Établir des stratégies foncières concertées

Disposition 2.1.6.

Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027

Disposition 2.1.7.

Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique

Disposition 2.1.8.

Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface

Disposition 2.1.9.

Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses

Disposition 2.3.5.

Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients

Disposition 2.3.6.

Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques

ORIENTATION 2.4.

Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

Disposition 2.4.1.

Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté

Disposition 2.4.2.

Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

Disposition 2.4.3.

Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes

Disposition 2.4.4.

Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

ORIENTATION 2.2.

Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage

Disposition 2.2.1.

Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités

Disposition 2.2.2.

Informers les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage

Disposition 2.2.3.

Informers le grand public sur les programmes d'actions

ORIENTATION 2.3.

Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin

Disposition 2.3.1.

Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE

Disposition 2.3.2.

Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE

Disposition 2.3.3.

Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau

Disposition 2.3.4.

Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures

- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles**ORIENTATION 3.1.**

Réduire les pollutions à la source

Disposition 3.1.1.

Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux

Disposition 3.1.2.

Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels

Disposition 3.1.3.

Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques

Disposition 3.1.4.

Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source

Disposition 3.1.5.

Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques

ORIENTATION 3.2.

Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

Disposition 3.2.1.

Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux

Disposition 3.2.2.

Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme

Disposition 3.2.3.

Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés

Disposition 3.2.4.

Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales

Disposition 3.2.5.

Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux

Disposition 3.2.6.

Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti

ORIENTATION 3.3.

Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux

Disposition 3.3.1.

Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant

Disposition 3.3.2.

Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique

Disposition 3.3.3.

Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif

ORIENTATION 3.4.

Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement

Disposition 3.4.1.

Valoriser les boues des systèmes d'assainissement

Disposition 3.4.2.

Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets

Disposition 3.4.3.

Privilégier les projets bas carbone

- Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé, assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique

ORIENTATION 4.1.

Limitier les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Disposition 4.1.1

Adapter la ville aux canicules

Disposition 4.1.2

Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE

Disposition 4.1.3

Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme

ORIENTATION 4.2.

Limitier le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

Disposition 4.2.1.

Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle [disposition SDAGE-PGRI]

Disposition 4.2.2.

Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]

Disposition 4.2.3.

Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]

ORIENTATION 4.3.

Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau

Disposition 4.3.1.

Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements

ORIENTATION 4.5.

Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées

Disposition 4.5.1.

Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale

Disposition 4.5.2.

Définir les conditions de remplissage des retenues

Disposition 4.5.3.

Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée

Disposition 4.5.4.

Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées

ORIENTATION 4.6.

Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux

Disposition 4.6.1.

Modalités de gestion de la nappe du Champigny

Disposition 4.6.2.

Modalités de gestion de la nappe de Beauce

Disposition 4.6.3.

Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif

Disposition 4.6.4.

Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien

Disposition 4.6.5.

Modalités de gestion de l'Aronde

Disposition 4.3.2.

Réduire la consommation d'eau potable

Disposition 4.3.3.

Réduire la consommation d'eau des entreprises

Disposition 4.3.4.

Réduire la consommation pour l'irrigation

ORIENTATION 4.4.

Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes

Disposition 4.4.1.

S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative

Disposition 4.4.2.

Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)

Disposition 4.4.3.

Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire

Disposition 4.4.4.

Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi

Disposition 4.4.5.

Établir de nouvelles zones de répartition des eaux

Disposition 4.4.6.

Limitier ou réviser les autorisations de prélèvements

Disposition 4.4.7.

Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements

ORIENTATION 4.7.

Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future

Disposition 4.7.1.

Assurer la protection des nappes stratégiques

Disposition 4.7.2.

Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)

Disposition 4.7.3.

Modalités de gestion des alluvions de la Bassée

Disposition 4.7.4.

Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres

ORIENTATION 4.8.

Anticiper et gérer les crises sécheresse

Disposition 4.8.1.

Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin

Disposition 4.8.2.

Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises

Disposition 4.8.3.

Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale

- **Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral**

ORIENTATION 5.1.

Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine

Disposition 5.1.1.

Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine

Disposition 5.1.2.

Mieux connaître le rôle des apports en nutriments

ORIENTATION 5.2.

Réduire les rejets directs de micropolluants en mer

Disposition 5.2.1.

Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale

Disposition 5.2.2.

Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire

Disposition 5.2.3.

Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire

Disposition 5.2.4.

Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments

ORIENTATION 5.5.

Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique

Disposition 5.5.1.

Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace

Disposition 5.5.2.

Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement

Disposition 5.5.3.

Adopter une approche intégrée face au risque de submersion [disposition SDAGE - PGRI]

Disposition 5.5.4.

Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine [disposition SDAGE - PGRI]

ORIENTATION 5.3.

Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)

Disposition 5.3.1.

Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles

Disposition 5.3.2.

Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage

Disposition 5.3.3.

Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative

Disposition 5.3.4.

Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires

ORIENTATION 5.4.

Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité

Disposition 5.4.1.

Préserver les habitats marins particuliers

Disposition 5.4.2.

Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral

Disposition 5.4.3.

Restaurer le bon état des estuaires

Disposition 5.4.4.

Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau

Disposition 5.4.5.

Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé

1.2 Compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Seine Normandie

Les objectifs du SDAGE ne sont pas directement applicables aux exploitants industriels, cependant, certaines dispositions (déclinant les orientations citées précédemment) peuvent être mis en parallèle avec les mesures mises en place sur le site.

Aucune eau industrielle ne sera produite, l'eau potable sera utilisée uniquement pour les besoins du personnel, pour l'entretien des locaux et les installations incendie.

Les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif puis rejetées dans le réseau de collecte de la ZAEI pour être acheminées vers la station d'épuration de Nanteuil-le-Haudouin.

Les eaux pluviales potentiellement polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau.

En cas de pollution accidentelle sur le site, une vanne de coupure permettra d'isoler les eaux en amont du réseau public d'eaux pluviales afin de permettre le nettoyage et l'évacuation des eaux polluées sans risque pour la nappe.

Par ailleurs, conformément à l'article 1.3 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite pour le désherbage du site.

Le projet s'accompagnant d'une imperméabilisation partielle du terrain, les mesures de compensation proposées par la SNC NLH1 sont la création de bassins de rétention végétalisés afin de permettre de ne pas augmenter le débit de pointe du rejet des eaux pluviales.

La priorité est aujourd'hui de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants. Ce type d'actions est à bénéfice multiples : limitation des pollutions, mais aussi du risque d'inondation lié au ruissellement, intégration dans des projets d'urbanisme visant le retour de la nature en ville et la lutte contre la chaleur urbaine.

Le projet met en place une gestion à la parcelle des eaux pluviales, avec des bassins d'infiltration pour les eaux pluviales de toiture. Les eaux de voiries transitent par un bassin étanche et un dispositif de traitement type séparateur d'hydrocarbures,

Le bassin d'orage des eaux pluviales de toiture infiltrera les eaux pluviales propres tout en étant équipé d'un rejet dans le réseau de la ZAEI en cas de pluviométrie importante conduisant à un trop plein du bassin.

Le rejet sera positionné pour respecter un débit de fuite égal à 1 litre par seconde et par hectare tout en maintenant dans le bassin la pluie courante jusqu'à 20 mm.

Le projet n'a pas d'impact sur un milieu en eau ni sur une zone humide.

2 LE SAGE DE LA NONETTE

2.1 Présentation du SAGE de la Nonette

Le SAGE de la Nonette est issu d'une volonté locale de se doter d'un outil opérationnel de planification de la ressource en eau face aux problématiques majeures rencontrées sur le territoire.

Un premier SAGE a été approuvé en 2006 mais n'a jamais été réellement mis en œuvre opérationnellement faute de portage et d'animation.

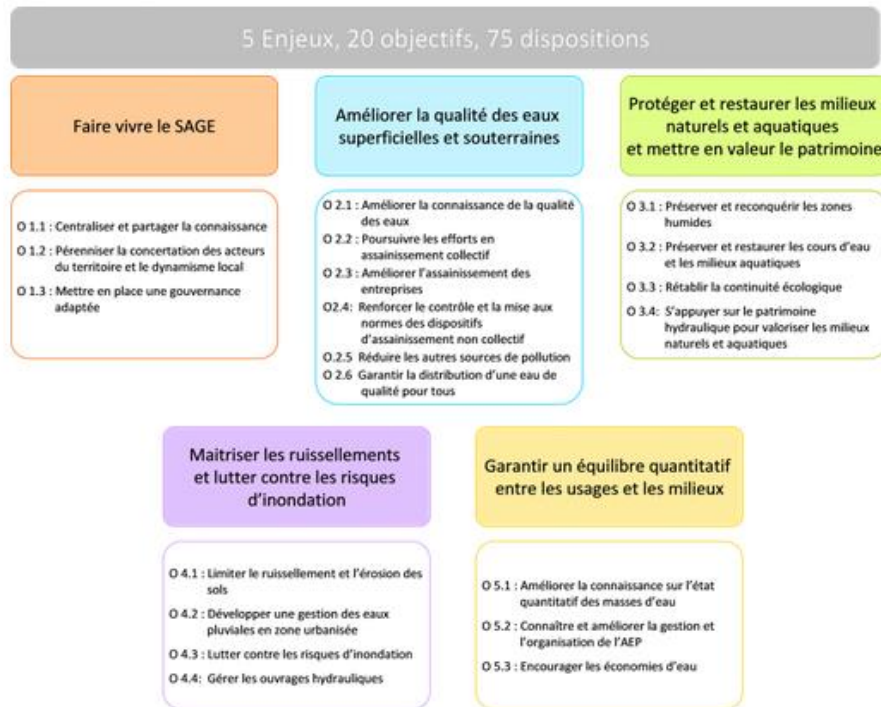
Ainsi et au vu des évolutions de la réglementation, le SAGE de la Nonette a fait l'objet d'une révision afin d'actualiser les orientations et objectifs de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et donc les priorités d'action sur le territoire.

La révision du SAGE de la Nonette a été menée en étroite collaboration avec les acteurs du territoire et a fait l'objet de plus d'une vingtaine de réunions de groupes de travail.

Les documents du SAGE ont ensuite été soumis à la consultation des services pendant 4 mois à partir de janvier 2015 puis soumis à Enquête Publique au courant de l'Automne 2015. Suite à cette période de consultation, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Le SAGE de la Nonette est composé :

- 1) d'un Plan d'Aménagement et Gestion Durable de la ressource et des milieux aquatiques (PAGD) déclinés en 5 enjeux, donnant les grandes orientations pour une gestion plus durable de la ressource en eau sur le territoire.



2) d'un règlement, document opposable aux tiers

Règlement du SAGE de la Nonette	
Règle 1	Améliorer le traitement de l'azote et du phosphore
Règle 2	Protéger les zones humides effectives du territoire
Règle 3	Préserver la continuité écologique des cours d'eau
Règle 4	Limiter l'imperméabilisation des sols sur le sous bassin versant de la Launette

3) d'un atlas cartographique

2.2 Compatibilité du projet avec le SAGE de la Nonette

Le projet est compatible avec la volonté de réduire les apports de matières polluantes dans les milieux : aucune eau industrielle ne sera produite.

Il est compatible avec l'objectif de protection des zones humides puisqu'il n'a pas d'impact sur les zones humides.

Il est compatible avec l'objectif de préservation de la continuité écologique des cours d'eau puisqu'il n'a pas d'impact sur le milieu aquatique.

Il est compatible avec l'objectif de limiter l'infiltration des sols puisqu'il prévoit l'infiltration des premiers 20 mm de pluies sur la parcelle.

3 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PAYS DE VALOIS

3.1 Présentation du SCoT du Pays de Valois

Document de planification stratégique, le SCoT constitue à la fois :

- un outil de retranscription du projet de territoire ;
- et un document pivot de la planification territoriale stratégique et multithématiques, assurant l'articulation entre le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET, porté par la Région), et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (cartes communales, plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu).

Le SCoT peut être élaboré par :

- un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- un syndicat mixte, un pôle métropolitain** ou un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) constitué exclusivement des communes et EPCI compétents compris dans le périmètre du SCoT ;
- un syndicat mixte, à condition que les communes et EPCI compétents compris dans le périmètre du SCoT aient tous adhéré à ce syndicat mixte et lui aient transféré la compétence en matière de SCoT (avec dans ce cas, des conditions de vote spécifiques prévus par le code de l'urbanisme).

Le SCoT révisé "Grenellisation" du Pays de Valois a été approuvé le 7 mars 2018 par les élus communautaires. Il est le document cadre en application sur notre territoire et sera rendu exécutoire 2 mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente et sans remarque de sa part.

Le SCoT du Pays de Valois repose sur 4 axes :

1. Dynamiser une économie singulière, pour conforter l'attractivité du territoire
2. Développer et vivre dans la « ceinture verte » francilienne
3. Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services
4. Faciliter le déploiement des mobilités entre territoires

Ces axes sont déclinés en orientations et en objectifs.

Orientation 1.1 : Valoriser les vocations des pôles au service des habitants et des usagers du territoire

- Objectif 1.1.1 : Affirmer le rayonnement du pôle urbain et de sa couronne
- Objectif 1.1.2 : Faire des pôles secondaires les relais principaux de développement
- Objectif 1.1.3 : Irriguer le territoire par des bourgs relais limitant les déplacements contraints
- Objectif 1.1.4 : Permettre le maintien d'une ruralité dynamique dans les communes hors pôles

Orientation 1.2 : Renforcer l'armature urbaine dans la programmation du développement

Orientation 2.1 : Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité

Objectif 2.1.1 : Développer les fonctions tertiaires supérieures et les activités innovantes, particulièrement dans le pôle urbain .

Objectif 2.1.2 : Développer une « politique de l'offre » en espaces d'activités .

Objectif 2.1.3 : Promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité, agile, et adaptable dans le temps en réponse aux besoins renouvelés des entreprises .

Orientation 2.2 : Créer les conditions du développement et de la diversification des activités primaires et des ressources du sous-sol.

Objectif 2.2.1 : Prendre en compte les besoins des exploitations sur le long terme .

Objectif 2.2.2 : Faciliter le développement des activités annexes .

Objectif 2.2.3 : Faciliter le développement des circuits courts .

Objectif 2.2.4 : Faciliter et accompagner le développement des bio énergies .

Objectif 2.2.5 : Maintenir les petits éléments du paysage (haie, bande enherbée, fossé ...) .

Objectif 2.2.6 : Valoriser la ressource du sous-sol et l'économie circulaire dans le cadre d'une gestion environnementale attentive et qualitative .

Orientation 2.3 : Structurer le développement touristique pour soutenir l'attractivité du territoire .

Objectif 2.3.1 : Affirmer la Voie verte et le canal de l'Ourcq comme espaces touristiques structurants vecteurs d'irrigation du territoire .

Objectif 2.3.2 : Mettre en valeur les éléments de patrimoine et gérer leurs abords .

Objectif 2.3.3 : Organiser les parcours en prenant en compte une diversité de mode de déplacement .

Objectif 2.3.4 : Créer les conditions de développement de l'hébergement touristique et des services .

Objectif 2.3.5 : Développer l'e-tourisme .

Orientation 3.1 : Organiser l'adaptation au changement climatique et valoriser les ressources environnementales.

Objectif 3.1.1 : Organiser l'adaptation au changement climatique à l'échelle de l'aménagement urbain .

Objectif 3.1.2 : Faciliter et accompagner le développement des énergies renouvelables .

Objectif 3.1.3 : Valoriser durablement les ressources du sous-sol .

Orientation 3.2 : Assurer un fonctionnement écologique durable du Pays de Valois.

Objectif 3.2.1 : Protéger les réservoirs de biodiversité .

Objectif 3.2.2 : Protéger les cours d'eau et leurs abords .

Objectif 3.2.3 : Protéger les zones humides .

Objectif 3.2.4 : Protéger et valoriser les espaces boisés .

Objectif 3.2.5 : Protéger et valoriser les continuités écologiques entre les différents milieux .

Orientation 3.3 : Gérer la ressource en eau et les capacités d'assainissement.

Objectif 3.3.1 : Gestion et programmation des captages .

Objectif 3.3.2 : Gestion de l'assainissement .

Orientation 3.4 : Préserver les zones de vie des risques naturels et technologiques et des nuisances.

Objectif 3.4.1 : Gestion des risques naturels .

Objectif 3.4.2 : Gestion des risques technologiques .

Objectif 3.4.3 : Gestion des nuisances .

Orientation 3.5 : Préserver les paysages et améliorer les entrées de ville

Objectif 3.5.1 : Préserver et valoriser les vues sur les grands motifs paysagers .

Objectif 3.5.2 : Améliorer l'insertion paysagère des zones d'activité .

Objectif 3.5.3 : Améliorer les entrées de ville et le traitement des axes de communication .

Objectif 3.5.4 : Etablir une zone de coupure d'urbanisation .

Orientation 4.1 : Maîtriser la consommation foncière en matière de construction de logements.

Objectif 4.1.1 : Mettre en œuvre un développement économe en espace .

Orientation 4.2 : Poursuivre l'effort de réhabilitation du parc ancien .

Objectif 4.2.1 : Renforcer la vitalité des centre villes, villages et bougs

Orientation 4.3 : Diversifier l'offre en habitat en proposant une gamme plus large de logements et favoriser la mixité dans les opérations d'habitat .

Objectif 4.3.1 : Répondre aux besoins de logements des différentes franges de la population

Objectif 4.3.2 : Diversifier l'offre en logement

Objectif 4.3.3 : Privilégier la création de nouveaux logements à l'impact énergétique limité.

Objectif 4.3.4 : Garantir une offre d'accueil à destination des gens du voyage .

Orientation 4.4 : Prendre en compte les besoins du territoire en services et équipements

Objectif 4.4.1 : Privilégier la localisation de nouveaux équipements à vocation intercommunale au sein du pôle urbain .

Orientation 4.5 : Etoffer l'offre de formation et améliorer l'accessibilité aux équipements et services médicaux ..

Objectif 4.5.1 : Développer une offre de formation en lien avec les besoins du tissu économique local

Objectif 4.5.2 : Faciliter l'accès à une offre de santé .

Orientation 4.6 : Articuler la stratégie commerciale aux modes de vie des habitants .

Objectif 4.6.1 : Renforcer l'armature commerciale du territoire .

Objectif 4.6.2 : Favoriser la fréquentation des centre villes

Objectif 4.6.3 : Veiller à la complémentarité entre commerce de centre ville et périphérique

Orientation 5.1 : Soutenir les projets d'infrastructures améliorant les mobilités

Orientation 5.2 : Créer des nœuds de mobilité pour favoriser les transports alternatifs.

Objectif 5.2.1 : Organiser l'offre de transport autour d'une armature territoriale .

Objectif 5.2.2 : Renforcer les nœuds structurants

Objectif 5.2.3 : Développer des nœuds d'irrigation

Orientation 5.3 : Faire des pôles d'échanges majeurs des lieux de vie et favoriser l'intermodalité.

Objectif 5.3.1 : Privilégier le développement autour des gares .

Objectif 5.3.2 : Développer les pratiques de covoiturage

Objectif 5.3.3 : Développer les bornes pour véhicules électriques

Orientation 5.4 : Faciliter le renforcement des liaisons douces

Objectif 5.4.1 : Développer les modes de déplacements actifs

Objectif 5.4.2 : Préserver les bonnes conditions d'accueil des piétons et cyclistes dans l'espace public .

3.2 Compatibilité du projet avec le SCoT du Pays de Valois

Le projet s'intègre dans l'orientation 1.1 « Valoriser les vocations des poles au service des habitants et des usagers du territoire », et en particulier dans l'objectif 1.1.2 « Faire des pôles secondaires les relais principaux de développement ».

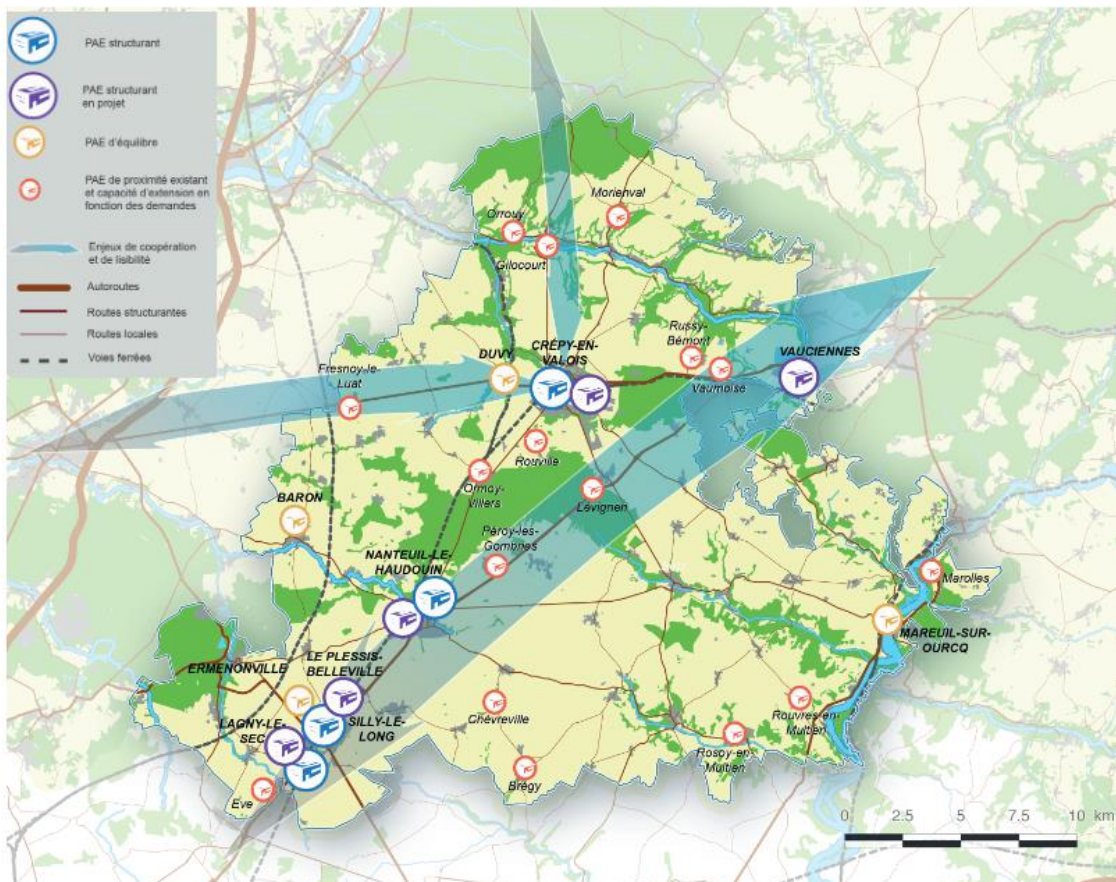
Objectif 1.1.2**Faire des pôles secondaires
les relais principaux de
développement**

Les pôles « secondaires » sont des pôles de services, d'emplois et de population qui structurent la moitié Sud du Pays de Valois, en diffusant une offre pour satisfaire les besoins quotidiens de la population et des acteurs économiques.

- **Les pôles de Nanteuil-le-Haudouin et le « bi-pôle » de Lagny-le-Sec / Le Plessis-Belleville** sont des pôles « secondaires » au sein de l'armature du territoire.
- Dans ces communes, les documents d'urbanisme locaux :
 - o Définiront les conditions pour renforcer leur poids démographique et conforter la qualité des équipements et services répondant aux besoins de la population et des entreprises.
 - o Permettront de valoriser leur desserte par la Nationale 2 en confortant l'accueil d'entreprises de logistique, tout en veillant à élever le niveau de qualité des parcs d'activités (espaces verts, signalétiques,...).

En effet, Nanteuil-le-Haudouin, pôle secondaire, a pour objectif de conforter l'accueil d'entreprises de logistique, tout en veillant à élever le niveau de qualité des parcs d'activités.

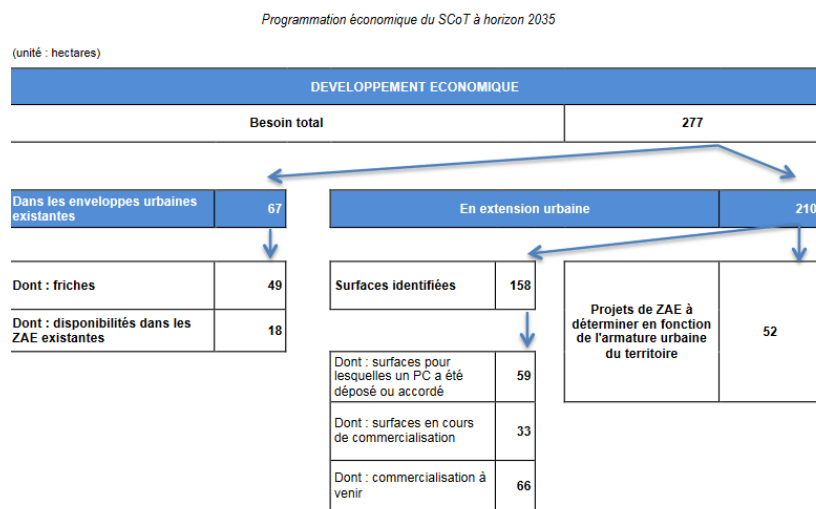
Le projet s'intègre également dans l'objectif 2.1.2 « développer une politique de l'offre en espaces d'activités »



La carte ci-dessus montre l'organisation des parcs d'activités économique du Pays de Valois.

L'objectif est de développer des parcs d'activités structurants pour une meilleure lisibilité. Les parcs structurants sont destinés à accueillir des activités industrielles, mixtes, logistiques, tertiaires ne trouvant pas leur place au sein des tissus urbains. La carte permet de constater que la commune de Nanteuil-le-Haudouin accueille des parcs d'activités structurants et a vocation à en accueillir d'autres. Le projet de la SNC NLH1 d'intègre donc dans cet objectif.

De plus, le SCOT recense un besoin en surfaces d'activité de 227 ha dont 4 ha de disponibles à Nanteuil-le-Haudouin au sein de la ZAE existante.



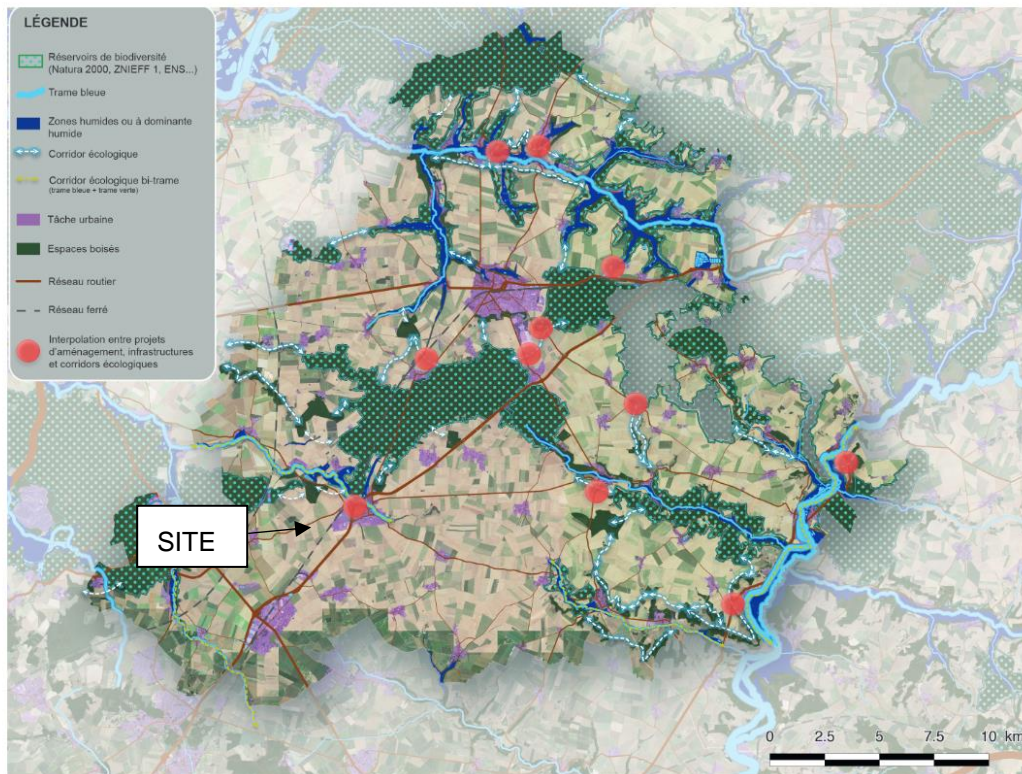
Dans ces conditions et en articulation avec les cibles et vocations précisées ci-avant, le besoin total en surfaces d'activité économique est de **277 hectares**. Ces 277 ha. sont trouvés :

- Pour **67 ha.**, soit 24 %, au sein du tissu urbain (friches, dents creuses, renouvellement urbain). Cette proportion traduit l'engagement de la Communauté de Communes à prévoir les moyens d'un développement économique concentré et moins consommateur d'espace. Ils se décomposent comme suit :
 - **49 ha.** de friches industrielles, qui ont été recensées par la Communauté de Communes (dont 23 ha à Vauciennes – ancienne sucrerie – et 11 ha. à Russy-Bémont – friche « Bonduelle ») ;
 - **18 ha.** constitués par les disponibilités actuelles dispersées au sein des ZAE déjà aménagées (18 ha au total recensés par la CCPV, dont 4 ha. à Nanteuil-le-Haudouin, 4 ha. au Plessis-Belleville, 4 ha à Lagny-le-Sec).

Le projet de la SNC NLH1 vient s'intégrer au sein de la ZAEI du chemin de Paris sur une surface disponible pour ce type d'aménagement.

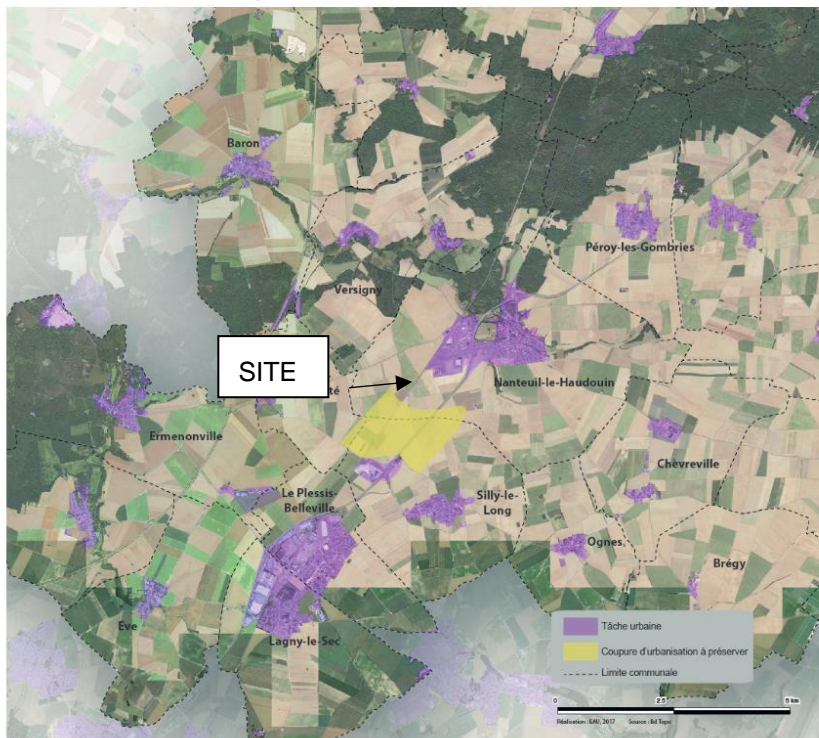
Concernant l'objectif 3.2.5 consistant à protéger les continuités écologiques, la carte ci-après permet de constater que le projet se situe en dehors de tout corridor écologique.

Croisement des principes de fonctionnement écologique du Pays de Valois avec les projets d'aménagement et infrastructures



L'objectif 3.5.4 consiste à établir une zone de coupure d'urbanisation selon la carte ci-dessous :

Localisation de la coupure d'urbanisation entre Le Plessis-Belleville et Nanteuil-le-Haudouin



La carte permet de constater que le projet sera en dehors de la coupure d'urbanisation à préserver.

4 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DES HAUTS DE FRANCE

4.1 Présentation du PRPGD des Hauts de France

La Région intervient, en matière de planification dans le domaine des déchets. Depuis la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) adoptée le 7 août 2015, elle est compétente pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG). Ainsi, elle doit coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (décret du 17 juin 2016).

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France a été adopté par le Conseil Régional lors de la session plénière du 13 décembre 2019.

Les orientations régionales s'articulent autour de 21 orientations et un plan en faveur de l'économie circulaire

L'axe stratégique n°1 « réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage » reprend notamment les objectifs et la planification en matière de prévention des déchets. Il se compose de 5 orientations.

L'axe stratégique n°2 « Collecter, valoriser, éliminer » décline les objectifs et la planification en termes de gestion des déchets. Il se compose de 10 orientations.

L'axe stratégique n°3 correspond au « Plan d'actions en faveur de l'économie circulaire ».

Deux cas particuliers sont également traités : la gestion des déchets portuaires, marins et subaquatiques (orientation 16), et la gestion des déchets issus de situations exceptionnelles (orientation 17).

Les orientations du PRPGD des Hauts de France sont listées ci-dessous :

- Orientation 1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri
- Orientation 2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés
- Orientation 3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP
- Orientation 4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques
- Orientation 5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP
- Orientation 6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés
- Orientation 7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets
- Orientation 8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP
- Orientation 9 : Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux (incluant les déchets d'activités de soin à risques infectieux et l'amiante), des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)
- Orientation 10 : Développer la valorisation matière
- Orientation 11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière

- Orientation 12 : Renforcer les performances des centre de valorisation énergétique et rationaliser les investissements
- Orientation 13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements
- Orientations 14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts
- Orientation 15 : Développer le recours aux modes de transport durable
- Orientation 16 : Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins
- Orientation 17 : Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles
- Orientation 18 : Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages
- Orientation 19 : Assurer la gouvernance et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)
- Orientation 20 : Mettre en place un observatoire régional des déchets – ressources
- Orientation 21 : Développer des actions transversales

4.2 Compatibilité du projet avec le PRPGD

L'activité de logistique produit essentiellement des déchets d'emballage et autres déchets banals qui seront triés, conditionnés et enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.

Une grande partie des déchets sera constituée par du papier, du carton et du bois qui seront valorisés.

Des bacs de collecte sélectifs seront mis à la disposition du personnel travaillant dans les zones de stockage. Les déchets ainsi triés seront collectés dans des bennes de stockage, pour les déchets valorisables et les déchets non valorisables. La benne destinée aux matériaux valorisables pourra être cloisonnée afin de permettre un tri des déchets (bois, carton, papier, verre, etc.) avant recyclage par un professionnel de la récupération des déchets.

Les déchets non dangereux non valorisables seront assimilés à des ordures ménagères.

En ce qui concerne le chantier, la gestion des déchets sera mise en place à travers un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) propre au chantier qui définit :

- La sélection des prestataires en charge de l'élimination des déchets (le prestataire retenu devra justifier que chaque type de déchet est évacué par la filière la plus satisfaisante d'un point de vue technique, environnemental et économique en privilégiant autant que possible la valorisation),
- Le rôle du responsable gestion des déchets,
- La mise en place des différentes bennes : bois papier carton, déchets inertes, métaux non ferreux et stockage du fer, DIB, déchets industriels dangereux.

Les dispositifs constructifs seront largement basés sur des dispositifs préfabriqués assemblés sur le site et qui ne généreront pas de déchets constructifs.

5 LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DES HAUTS DE FRANCE

5.1 Présentation du SRADDET des Hauts de France

Le SRADDET est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. En quelques phrases :

Élaboré par la Région, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) définit en particulier les objectifs de la Région à moyen et long termes en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat,
 - de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols*,
 - d'intermodalité, de développement des transports de personnes et de marchandises,
 - de développement et de localisation des constructions logistiques*,
 - de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération,
 - de lutte contre le changement climatique, d'air,
 - de protection et de restauration de la biodiversité,
 - de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET fixe les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Le SRADDET intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence (SRCE), schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (SRCAE)...

Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2020.

Les règles générales du SRADDET des Hauts de France sont détaillées ci-dessous.

1. Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée

1.1 - Le hub logistique structuré et organisé

Règle générale 1 (TIM)

Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT :

- veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante,
- privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.

Règle générale 2 (TIM-GEE)

Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible.

Règle générale 3 (CAE)

Les SCoT, les PLU(i), les PDU, plan de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié, les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.

Règle générale 4 (BIO)

Les SCoT prennent en compte les évolutions des emprises du Canal du Nord (évolution vers des usages agricoles, industriels, de loisirs ou autres). En cas de renaturation, les emprises du Canal du Nord peuvent être inscrites aux trames vertes et bleues des SCoT pour contribuer aux objectifs régionaux de restauration de la biodiversité.

Règle générale 5 (BIO)

Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT /PLU/PLUI doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique :

- des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe,
- des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.

1.2 - La transition énergétique encouragée

Règle générale 6 (CAE)

Les SCoT/PLU/PLUi et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :

- *répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique.
- *préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Règle générale 7 (CAE)

Les PCAET doivent se doter d'une stratégie chiffrée globalement et par secteur d'activité (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture) afin de contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins 30% des consommations d'énergie en 2031 par rapport à 2012, et d'au moins 40% pour les émissions de GES.

Règle générale 8 (CAE)

Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autres que l'éolien terrestre. La stratégie, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 28% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols.

Règle générale 9 (CAE)

Les PCAET et les Chartes de PNR accompagnent la relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux en particulier issues de l'agriculture biologique, notamment en développant les lieux de distribution dans les centralités et des tiers lieux de vente et en mobilisant des outils de protection des terres agricoles.

1.3 - Une gestion prospective et solidaire du littoral

Règle générale 10 (GEE-BIO)

Les SCOT/PLU/ PLUi des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.

Règle générale 11 (GEE-EET)

Les orientations des SCOT/PLU/ PLUi des territoires littoraux permettent de répondre prioritairement aux besoins en logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers en produisant des logements diversifiés.

Règle générale 12 (GEE-EET)

Les SCOT, PLU, PLUi doivent porter des principes de solidarité et de mutualisation entre le littoral et l'arrière-pays.

!.. Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional

2.1 - Une ossature régionale affirmée

Règle générale 13 (GEE-CAE)

Les SCOT/PLU/ PLUi et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.

Règle générale 14 (GEE-CAE)

Les SCOT et le Charte PNR traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation défini par le SRADDET en déterminant au sein de leur périmètre un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

2.2 - Des stratégies foncières économes

Règle générale 15 (GEE-CAE)

Les SCoT/PLU/PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau, et la limitation de l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usages de modes doux visant à limiter l'usage de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Règle générale 16 (GEE-CAE)

Les SCoT/PLU/PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, interventions publiques, etc ...).

Règle générale 17 (GEE-CAE)

Les SCoT/PLU/PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.

Règle générale 18 (GEE-CAE)

Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

Règle générale 19 (CAE)

Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur d'infrastructures de transport ferroviaire et fluvial, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.

2.3 - La production et l'offre de logements soutenues

Règle générale 20 (LGT)

Les SCoT/PLU/PLUI estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).

Règle générale 21 (LGT)

Les SCoT/PLU/PLUI favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.

2.4 - Une offre commerciale et un développement économique adaptés

Règle générale 22 (GEE)

La complémentarité avec le SRDEII suppose que les SCoT développent une stratégie d'aménagement visant l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales. Cette stratégie devra être cohérente au regard d'autres composantes comme la mobilité, les logements, les services, la qualité des espaces, la mixité fonctionnelle :

- de la caractérisation et la maîtrise du développement de l'offre commerciale périphérique ;
- de l'évolution des comportements des consommateurs ;
- du contexte extrarégional.

Règle générale 23 (GEE)

Les SCOT et les PLU PLUI favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.

2.5 - Des aménagements innovants privilégiés**Règle générale 24 (GEE-BIO-CAE)**

Les SCoT et PLU(I) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :

- la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale;
- la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ;
- l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur
- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur;
- un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique

2.6 - L'intermodalité et l'offre de transports améliorées**Règle générale 25 (TIV-CAE)**

La Région définit le réseau routier d'intérêt régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les Départements, et les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions.

Règle générale 26 (TIV-EEG-DTRX)

Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent, ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone.

Règle générale 27 (TIVM)

Les SCoT, les PDU, les Plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée. En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.

Règle générale 28 (TIV)

Pour un système intégré des transports en Hauts-de-France, les acteurs locaux de la mobilité doivent faciliter le déploiement et la mise en œuvre de services et d'outils favorisant les pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billettique). En particulier, ils doivent veiller au bon respect des normes d'interopérabilité et assurer la transmission des données en matière de mobilité.

Règle générale 29 (TIV)

En lien avec la Planification régionale de l'intermodalité (le PRI), les Plans de mobilité (PM) et les Plans de Mobilités Simplifiés (PMS) limitrophes participent à une mise en cohérence des services de transport aux franges des périmètres des Autorités Organisatrices de la mobilité (AOM).

Règle générale 30 (CAE)

Les SCOT, PLU, PLUI, PDU, PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.

Règle générale 31 (CAE)

Les SCOT, PLU, PLUI, PDU et PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement :

- d'expérimentation dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail,
- du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage...),
- de points de rechargement en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...).

3. Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

3.1 - Les stratégies numériques déployées

Règle générale 32 (EET)

Les SCOT, PLU, PLUI, PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.

3.2 - La réhabilitation thermique encouragée

Règle générale 33 (CAE-LGT)

Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADDET, les PCAET, en lien avec les SCOT, développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant :

- une identification des secteurs prioritaires d'intervention,
- un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de performance énergétique fixée au sein des objectifs ;
- une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.

3.3 - La qualité de l'air améliorée

Règle générale 34 (CAE)

Les Scot et les PLU/PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).

Règle générale 35 (CAE)

Les PCAET couvrant une agglomération de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents de seuils réglementaires peuvent mettre en place des zones à faible émission (ZFE).

3.4 - La prévention et la gestion des déchets organisées

Règle générale 36 (PRPGD)

Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires de le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.

Règle générale 37 (PRPGD)

Les autorités compétentes intègrent un volet « prévention et gestion de déchets de situation exceptionnelle » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatibles avec la planification régionale.

Règle générale 38 (PRPGD)

Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale économie circulaire, le PRPGD est son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire.

3.5 - Les fonctionnalités écologiques restaurées**Règle générale 39 (CAE)**

Les stratégies d'aménagements des SCoT garantissent le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.

Règle générale 40 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.

Règle générale 41 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.

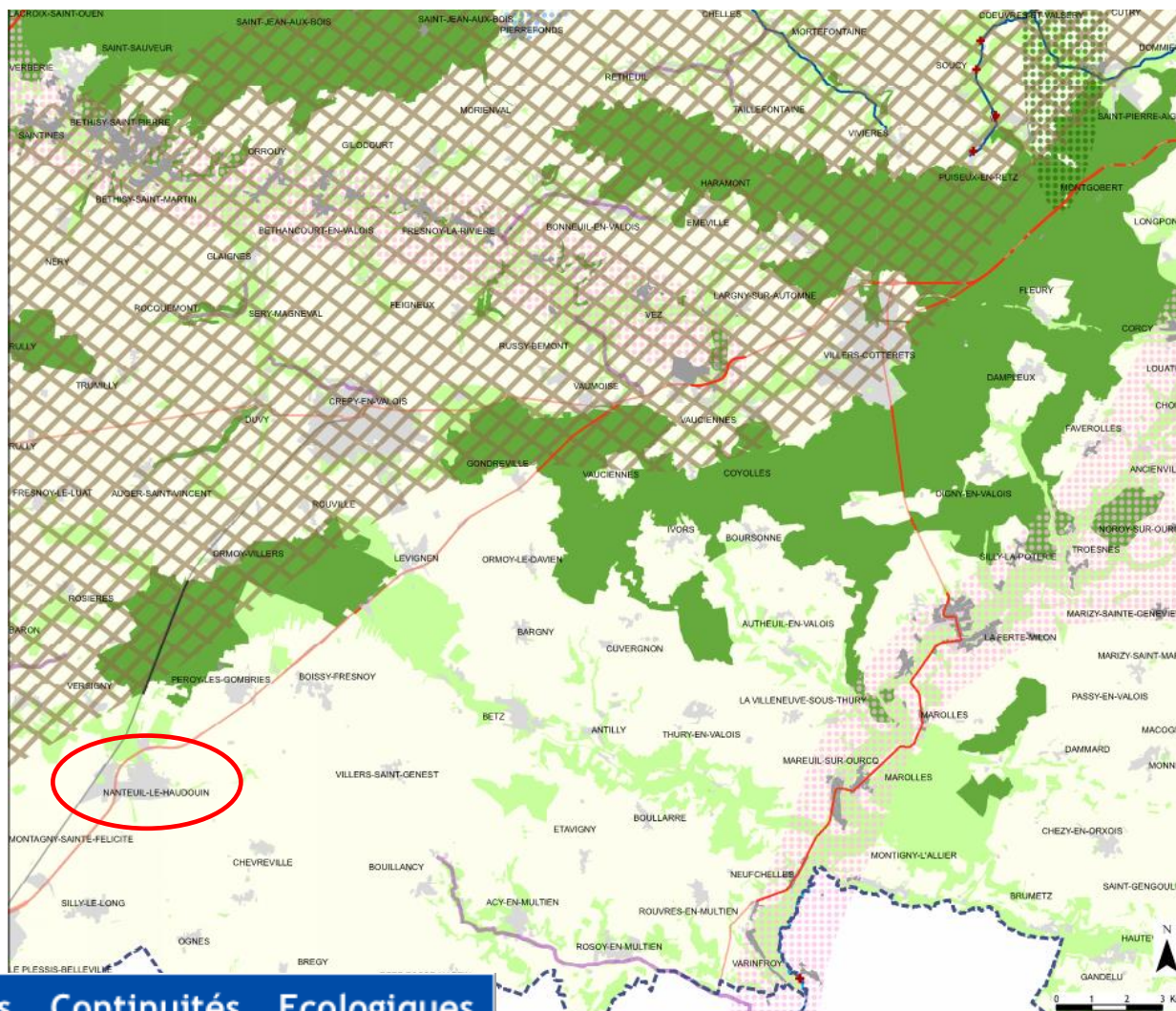
Règle générale 42 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s'assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition :

- des réservoirs de biodiversité ;
- des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer des chemins ruraux ;
- des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures ;
- ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.

Règle générale 43 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont : - Sous-trame forestière - Sous-trame des cours d'eau - Sous-trame des milieux ouverts - Sous-trame des zones humides - Sous-trame du littoral.



Les Continuités Ecologiques Régionales en Hauts-de-France

CONTINUITES ECOLOGIQUES

Réservoirs de biodiversité

- Réservoirs de Biodiversité de la trame bleue (cours d'eau de la liste 2 + réservoirs biologiques des Sdage)
- Réservoirs de Biodiversité de la trame verte

Corridors principaux

- Corridors boisés
- Corridors humides
- Corridors littoraux
- Corridors ouverts
- Corridors multitrames
- Corridors fluviaux

Attention: les corridors écologiques, au contraire des réservoirs, ne sont pas localisés précisément par le schéma. Ils doivent être compris comme des "fonctionnalités écologiques", c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre deux réservoirs pour répondre aux besoins des espèces (faune et flore) et faciliter leurs échanges génétiques et leur dispersion.

Zones à enjeu

- Zones à enjeu d'identification de corridors bocagers
- Zones à enjeu d'identification de corridors boisés
- Zones à enjeu d'identification des chemins ruraux et éléments du paysage supports de corridors potentiels

OBSTACLES A LA CONTINUTE ECOLOGIQUE

Intersections entre les éléments fragmentants et les CER : réservoirs - corridors

- Urbanisation
- Routes de type autoroutier
- Liaisons routières principales
- Voies ferrées à grande vitesse (LGV)
- Autres liaisons ferroviaires où circulent en moyenne au moins 40 trains par jour
- Qualité physico-chimique médiocre et mauvaise des CER
- Obstacles majeurs à l'écoulement

ELEMENTS DE CONTEXTE

Occupation du sol

- Espaces artificialisés
- Cultures
- Espaces semi-naturels

5.2 Compatibilité du projet avec le SRADDET des Hauts de France

Le projet s'intègre dans le point 1.1 « Le hub logistique structuré et organisé » qui traite notamment du choix de localisation des activités logistiques en fonction des opportunités de desserte existantes. L'implantation du projet au sein d'une ZAC existante, la ZAEL du Parc du chemin de Paris répond à cet objectif.

La carte des continuités écologiques issue de l'annexe 3 du SRADDET permet de constater que la commune de Nanteuil-le-Haudouin ne se situe dans aucune continuité écologique (réservoir de biodiversité, corridor écologique ou zone à enjeux).

6 LE PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 3 DES HAUTS DE FRANCE

6.1 Présentation du PRSE 3 des Hauts de France

Le plan national santé environnement (PNSE) est un plan qui, conformément à l'article L.1311 du code de la santé publique, doit être renouvelé tous les cinq ans.

Le troisième plan national santé environnement a été adopté pour la période 2016-2021. Sa mise en œuvre a été placée sous le copilotage des ministères en charge de la santé et de l'écologie, il a fait l'objet d'une déclinaison en plans régionaux santé environnement (PRSE).

Le 4ème PNSE est lancé en mai 2021 et copiloté par les ministères des Solidarités et de la Santé et de la Transition écologique. Le plan a été soumis à la consultation du public fin 2020.

Son lancement s'inscrit dans un contexte spécifique. Les attentes citoyennes sur les questions de santé environnement sont de plus en plus fortes. Au nom du principe de précaution, le citoyen souhaite que l'impact du progrès scientifique sur son environnement, et encore davantage sur sa santé, soit évalué et anticipé. Par ailleurs, la crise sanitaire de la Covid-19 a fait émerger des interrogations sur notre rapport au vivant, et rappelle le lien étroit entre les santés humaine, animale et de l'environnement.

Face à ces enjeux, le PNSE 4 propose des actions concrètes pour mieux comprendre et réduire les risques liés aux substances chimiques, aux agents physiques (comme le bruit ou les ondes) et aux agents infectieux en lien avec les zoonoses, c'est-à-dire les pathologies qui peuvent se transmettre de l'animal à l'homme. Il s'inscrit pleinement dans le cadre de la démarche « Une seule santé ». Au cours des cinq prochaines années, le PNSE 4 poursuit quatre objectifs ambitieux déclinés en vingt actions :

- S'informer, se former et informer sur l'état de mon environnement et les bons gestes à adopter pour notre santé et celle des écosystèmes;
- Réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes sur l'ensemble du territoire
- Démultiplier les actions concrètes menées par les collectivités dans les territoires
- Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations et des écosystèmes

Chaque région est chargée d'élaborer un plan régional de santé publique qui comporte notamment un programme de prévention des risques liés à l'environnement et aux conditions de travail.

Le PRSE 3 Hauts de France a été approuvé en juin 2018.

Couvrant la période 2017-2021, le PRSE 3 est structuré autour de 28 fiches-actions réparties sur **6 axes stratégiques** :

- Impulser une dynamique santé-environnement sur les territoires,
- Périnatalité et petite enfance,
- Alimentation et eau de consommation,
- Environnements intérieurs, habitat et construction,
- Environnements extérieur et sonore,
- Amélioration des connaissances.

6.2 Compatibilité du projet avec le PRSE 3 des Hauts de France

Certains axes cités précédemment peuvent être mis en parallèle avec les mesures prises dans la conception de l'établissement.

Il n'y aura pas de rejet de substances atmosphériques toxiques au niveau de cet établissement.

Les seuls rejets seront ceux des véhicules transitant sur le site et les rejets des chaudières gaz assurant le chauffage de l'établissement.

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage. Les rejets d'eaux seront également exempts de matières polluantes

Afin de respecter la problématique de l'air intérieur, une attention particulière sera portée au choix des matériaux utilisés (peintures, vernis et isolants à teneur en COV limitée), des règles seront mises en place telle que l'interdiction de fumer dans les locaux.

Le bâtiment répondra aux normes en vigueur en matière de qualité environnementale et sanitaire.

7 PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DU PAYS DE VALOIS

7.1 Présentation du PCAET du Pays de Valois

Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, le plan climat-air-énergie territorial :

- est obligatoirement élaboré par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 20 000 habitants au 1er janvier 2017 ;
- est établi avant le :
 - 31 décembre 2016 pour les EPCI de plus de 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015 ;
 - 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017.
- doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;
- fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours après 3 ans de mise en œuvre ;
- est révisé tous les 6 ans.

Les PCAET ont en effet vocation à regrouper des actions portées par toutes les parties prenantes des territoires (collectivités, entreprises, associations, etc.), l'EPCI qui pilote la démarche étant le moteur du changement de son territoire et le garant, dans la durée, des engagements pris.

En lien avec les objectifs de l'Accord de Paris de 2015 (COP 21), conformément à loi sur la Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, la Communauté de Communes du Pays de Valois a décidé d'engager l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Le projet de PCAET a été arrêté par délibération du Conseil communautaire n°2021/18 du 25 février 2021.

Les axes identifiés sont les suivants :

Axes	Orientations	N°	Actions	Priorité
Axe 1 : Engager le territoire dans la transition énergétique : « 100 % EnR »	Réduire les consommations du résidentiel et du secteur économique	1	Accompagner le secteur économique dans la réduction de son empreinte carbone	2
		2	Mettre en place un réseau d'artisans formés	2
		3	Accompagner les particuliers dans la rénovation et la construction exemplaires	1
		4	Sensibiliser le grand public aux enjeux de la transition écologique	1
		5	Réduire la production des déchets et faciliter leurs valorisations	1
	Décarboner les consommations	6	Accompagner les changements des chaudières énergivores et polluantes	2
		7	Créer des réseaux de chaleur	2
		8	Créer des boucles d'autoconsommation collective	3
		9	Augmenter la part du renouvelable dans le mix énergétique	3
	Produire et exporter des énergies renouvelables	10	Développer le photovoltaïque	1
		11	Développer la biomasse - énergie	2
		12	Permettre un développement contrôlé de la méthanisation	1
		13	Développer les autres énergies renouvelables dans le résidentiel	3
Axe 2 : Favoriser un aménagement du territoire durable	Conserver le patrimoine naturel du territoire	14	Préserver la biodiversité	1
		15	Développer d'autres modèles agricoles	2
	S'appuyer sur le secteur agricole	16	Stocker du carbone dans les sols	3
		17	Mettre en œuvre un Projet Alimentaire Territorial	2
	Adapter le territoire aux effets du changement climatique	18	Mettre en œuvre des règles d'urbanisme durable	1
19		Améliorer la gestion des eaux de pluie	1	
Axe 3 : Renforcer les connexions du	Proposer des alternatives décarbonées	20	Agir sur la mobilité des habitants et des salariés du territoire	1
territoire et ses services de proximité	Développer l'offre de services de proximité et l'accès au numérique	21	Créer des lieux de service de proximité	3
		22	Mettre en place un comité de suivi du PCAET	1
	Impulser une dynamique de coopération	23	Être une collectivité exemplaire	1

7.2 Compatibilité du projet avec le PCAET du Pays de Valois

Le projet s'intègre dans l'axe 1, orientation n°10 « Développer le photovoltaïque ».

Le bâtiment sera équipé de panneaux photovoltaïques dans le cadre d'une réinjection dans le réseau.

En ce qui concerne les performances énergétiques, le bâtiment sera construit en respectant les prescriptions réglementaires et bénéficiera d'une certification BREEAM Very Good et BiodiverCity.

La démarche BiodiverCity permet au projet de s'intégrer dans l'axe 2, orientation14 « préserver la biodiversité ». Ce label évalue en effet la performance des projets en matières de biodiversité.

Il complète les certifications internationales (BREEAM®, LEED® et HQE™) qui intègrent la question de la biodiversité sans faire l'objet d'une évaluation approfondie.

Il permet d'optimiser le potentiel écologique du projet par rapport à son contexte urbain, périurbain, rural, de préserver au mieux les éléments naturels existants dans le projet et le chantier et de maximiser les biotopes utiles et les fonctionnalités écologiques.

Le projet s'intègre également dans l'axe 2, orientation n°19 « Améliorer la gestion des eaux de pluie » : les bassins d'infiltration du site permettront l'infiltration des premiers 20 mm de pluie.